

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°2024.62  
IMPRATICABILITE DE TERRAINS**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur la parcelle cadastrée n° ZH 85 ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prescrites ;

Considérant qu'en raison des intempéries de ces derniers jours, il convient d'interdire temporairement l'accès à la parcelle cadastrée n° ZH 85, le stade de football ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'accès à la parcelle cadastrée n°ZH 85 sise route de l'Aigle, la Barre en Ouche, 27330 MESNIL EN OUCHE, est temporairement interdit à toutes personnes, à l'exception de celles habilitées par M. le Maire délégué, LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2024. Toute demande d'accès devra être formulée par écrit auprès de la collectivité.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la parcelle cadastrée n° ZH 85 et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Préfet de l'Eure ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumesnil ;
- à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- à l'Union Sportive Barroise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 6 décembre 2024,

Le Maire délégué,  
Bernard VANDOOREN,



Commune déléguée de  
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.